



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2023-452  
DU 02 JUIN 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUES DU DÉPÔT, HÉBERT ET DU PRÉFET BONNEFOY (POSE DE PLOTS POUR UNE ALIMENTATION ÉLECTRIQUE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Considérant que l'exécution de travaux de pose de plots béton pour l'alimentation des chantiers rues du Dépôt, Hébert et du Préfet Bonnefoy nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans les dites voies,

### ARRÊTONS

#### Rue Hébert

Article 1<sup>er</sup>

Le LUNDI 12 JUIN 2023, la circulation des véhicules s'effectue rue Hébert en demi-chaussée avec alternat du sens réglementé par hommes trafics équipés de piquets K10 dans la section comprise entre le n° 7 de ladite voie et la rue des Grands Carrés.

#### Rues du Dépôt et Préfet Bonnefoy

Article 2

Le LUNDI 12 JUIN 2023, le stationnement est interdit :

- rue du Dépôt : sur trois emplacements, au droit du n°12,
- rue du Préfet Bonnefoy : - sur deux emplacements, face au n°35,
  - sur un emplacement de parking, face au n° 8 (à côté de l'alvéole pour les personnes à mobilité réduite)
  - sur deux emplacements, face au n°7.

Article 3

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 5

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 6

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 7

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 9

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 10

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur Voirie,  
Eclairage Public  
et Propreté Urbaine,



Philippe Doudard

Affiché le :

Exécutoire le :

06 JUIN 2023

06 JUIN 2023